



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **20 JUIL. 2011**

*Service Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Chasse*

ARRETE N° 2011-3693

***FIXANT la LISTE des ANIMAUX CLASSES NUISIBLES dans le DEPARTEMENT du RHONE
pour la période 2011 - 2012
et PRECISANT QUELQUES MODALITES de DESTRUCTION***

*LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-8, L427-9 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie et les articles R 427-6 à R 427-27 relatifs à la destruction des animaux nuisibles;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 juin 2011 ;
VU la délibération du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et ses propositions de classement en date du 1^{er} juin 2011.

CONSIDERANT que le « Suivi Temporel des Oiseaux Communs » (STOC) au 22/03/2010 sur la pie qui confirme le déclin national de cette espèce (déclin moins prononcé en zone péri urbaine) indique cependant une présence avérée dans le Rhône,

CONSIDERANT que le STOC au 19/03/2010 sur l'étourneau montre une tendance à l'augmentation en France et une présence avérée sur le département du Rhône,

CONSIDERANT que le STOC au 19 mars 2010 sur la Corneille Noire montre une population stabilisée en France pour la période 2001/2009 avec une présence avérée dans le département du Rhône,

CONSIDERANT que le STOC au 22 mars 2010 pour le corbeau freux indique une augmentation modérée en France et une présence avérée dans le département du Rhône,

CONSIDERANT les fiches d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats validées par la DREAL Rhône-Alpes pour les espèces sanglier, martre, putois, fouine, rat musqué, ragondin, renard, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet,

CONSIDERANT que ces fiches présentent notamment l'habitat, le régime alimentaire, et la présence sur les départements de la région Rhône-Alpes des espèces précitées,

CONSIDERANT que les données du Centre Ornithologique Rhône Alpes (CORA) relatives à la pie montrent une tendance stable de l'espèce sur la période 2006/2009,

CONSIDERANT que les données du piégeage de la saison écoulée constituent également des données d'estimation des populations pour le département du Rhône reconnues par la jurisprudence,

CONSIDERANT que les dégâts agricoles peuvent se produire de mars à juin pour les semis de céréales, les fruits, les ballots d'ensilage pour les espèces pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles encadrées par arrêté préfectoral pour protéger ces activités agricoles,

CONSIDERANT que les méthodes d'effarouchement des oiseaux et de protection des cultures ne suffisent pas à limiter les dégâts agricoles,

CONSIDERANT que les tentatives d'introduction de lapins non chassés sur certaines communes du département sont conformes au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en 2011,

CONSIDERANT que les travaux sur l'échinococcose alvéolaire faits par l'Entente Interdépartementale de lutte contre la rage et les autres zoonoses montrent le potentiel de risque d'atteinte à la santé humaine,

CONSIDERANT que le classement nuisible permet d'organiser la régulation des espèces classées sans conduire à la destruction totale de l'espèce,

CONSIDERANT l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur le classement de la martre,

CONSIDERANT l'avis conjoint du 7 juin 2011 de Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et de M. le Président de la FDSEA relatif aux dégâts dus aux espèces suivantes : sanglier, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, rat musqué ;ragondin, renard, fouine, martre, lapin de garenne, pigeon sur les semis et récoltes de grandes cultures et sur les vergers et sur les bâches de silos à fourrage,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

Pour le département du Rhône, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci – après :

| ESPECES | TERRITOIRE CONCERNE | | MOTIVATIONS |
|--|---|---|---|
| MAMMIFERES | | | |
| Putois (<i>Mustela Putorius</i>) | <u>Communes de</u> : BEAUJEU, CHAMBOST ALLIERES, COGNY, MONTROMANT, ORLIENAS, SAVIGNY, SAINT ETIENNE LA VARENNE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, CHAPONNAY, ECHALAS, JONAGE, LANTIGNIE, POLLIONNAY, QUINCIE en BEAUJOLAIS, ST CLEMENT sur VALSONNE, ST ETIENNE des OULLIERES | | Protection de la réintroduction du lapin sauvage |
| Martre (<i>Martes martes</i>) | <u>A une distance de 300 m autour des lieux de détentions de volailles ou lapins sur :</u> <u>Cantons de</u> : AMPLEPUIS, BEAUJEU, CONDRIEU, LAMURE sur AZERGUES, L'ARBRESLE, LE BOIS D'OINGT, MONSOLS, MORNANT, ST LAURENT de CHAMOUSSET, ST SYMPHORIEN sur COISE, TARARE, THIZY, VAUGNERAY <u>Communes de</u> : BLACE, CHASSAGNY, COGNY, ECHALAS, GIVORS, LE PERREON, MONTAGNY, MONTMELAS-ST-SORLIN, ODENAS, RIVOLET, ST ANDEOL-le-CHATEAU, ST CYR le CHATOUX, ST ETIENNE des OULLIERES, ST ETIENNE la VARENNE, ST JEAN de TOUSLAS, ST JULIEN, ST ROMAIN en GIER, SALLES ARBUISSONNAS et VAUX en BEAUJOLAIS | | Prévention des dommages aux activités agricoles, en particulier aux détenteurs de volailles et de lapins, et aux activités d'apiculture |
| Fouine (<i>Martes foina</i>) | Ensemble du département | Prévention des dégâts causés aux détenteurs de volailles et de lapins | |
| Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) | | Prévention des dégâts causés aux cultures, aux berges et aux digues, santé publique (leptospirose) | |
| Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>) | | Prévention des dégâts aux détenteurs de volailles et de lapins ; santé publique (échinococcose alvéolaire) | |
| Renard (<i>Vulpes vulpes</i>) | | Prévention des dégâts aux cultures agricoles ; intérêt de la sécurité publique (collisions routières) | |
| Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | | | |
| OISEAUX | | | |
| Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) | Ensemble du département | Protection des productions et des activités agricoles, végétales, notamment semis et céréales sur pied, fruits, couvertures d'ensilage, ainsi que protection de la faune, notamment des nids, œufs, oisillons et portées. | |
| Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) | | | |
| Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) | | | |
| Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) | | Protection des productions agricoles, végétales, notamment petits fruits. | |

Article 2 : La destruction à tir ou par utilisation d'oiseaux de chasse au vol des espèces classées nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modalités figurant dans le tableau ci après :

| ESPECES | PERIODE autorisée | CONDITIONS | FORMALITES |
|--|---|--|---|
| MAMMIFERES | | | |
| Ragondin Rat musqué | Juillet 2011 à l'ouverture générale 1er mars 2012 à juin 2012 | <ul style="list-style-type: none"> - Avoir l'accord du détenteur du droit de destruction et dans le cas du tir à l'arc posséder une attestation délivrée par la fédération départementale des chasseurs - Faire auprès de la fédération départementale des chasseurs une déclaration préalable de destruction et un bilan des tirs en fin de période | Sans formalité |
| Sanglier | 1 ^{er} au 31 mars 2012 | Communes du Grand Lyon <ul style="list-style-type: none"> - Faire auprès de la fédération départementale des chasseurs une demande d'autorisation | Sur autorisation préfectorale individuelle |
| OISEAUX | | | |
| Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Pie bavarde | 1 ^{er} Mars au 10 Juin 2012 (jusqu'à l'ouverture générale dans le cas de la chasse au vol) | <ul style="list-style-type: none"> - Maximum 25 tireurs auxiliaires (le permis de chasser visé et validé est obligatoire) - destruction de jour, tous les jours - en tout temps, y compris en temps de neige - à poste fixe matérialisé de main d'homme - tir dans les nids interdit - tir autorisé dans l'enceinte de la corbeautière - utilisation du rapace pour la chasse au vol dans les zones de cultures - utilisation des appeaux et appelants artificiels y compris le Grand Duc artificiel - utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés (corneille noire, corbeau freux et pie bavarde) | Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 et être titulaire pour la chasse au vol d'une autorisation de détention, transport et d'utilisation de rapaces |

Article 3 : Pour les oiseaux, la demande d'autorisation devra préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux et la nature des territoires de destruction, les espèces concernées, les motifs de destruction, la durée de la destruction et le nombre des participants. Elle devra comporter l'avis du maire qui atteste l'exactitude des renseignements. Elle est adressée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône, qui la transmet avec son avis à la direction départementale des Territoires.

En fin de campagne de destruction, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre compte des résultats des destructions effectuées à la direction départementale des Territoires.

Article 4 : Les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont autorisés toute l'année à utiliser les appeaux et appelants artificiels pour la destruction des oiseaux classés nuisibles, y compris le Grand Duc artificiel

Article 5 : Tout piégeur agréé pourra utiliser pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage une carabine 9 mm ou 6 mm à percussion annulaire sous réserve que l'arme soit transportée sous étui et déchargée pendant la tournée.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs : le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le représentant départemental de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône.
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Louis Coeur". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the bottom.

